

REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix –Travail –Patrie
.....
Région de l'Ouest
.....
Département du Nde
.....
Commune de Bazou
.....
Secrétariat Général
.....
BP.02.Bazou



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
.....
West Region
.....
Nde Division
.....
Bazou Council
.....
General Secretariat
.....
P.o Box. 02. Bazou

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU

**COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES : COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE BAZOU.**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 005/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-
BAZOU/BIP/2023 du 30 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET
INSTALLION DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAZOU,
DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX LOTS (EN PROCEDURE
D'URGENCE)**

**Lot 1: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.
Lot 2: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.**

FINANCEMENT :

- Lot 1: BIP MINEE 2023
- Lot 2: BIP MINDHU 2023

IMPUTATIONS :

- Ligne N°1: 57 32 137 01 641734 524112 851
- Ligne N°2: 57 38 108 02 641734 523415 821

EXERCICE : 2023

TABLE DES MATIERES

Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO)	12
Pièce N°3 : Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO)	34
Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	50
Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	70
Pièce N°6 : Cadre du bordereau des prix unitaires.....	86
Pièce N°7 : Cadre du détail quantitatif et estimatif.....	89
Pièce N°8 : Cadre du sous-détail des prix.....	92
Pièce N°9 : Modèle de marché	94
Pièce N° 10 :_Formulaires et Modèles à utiliser	118
Annexe n° 11 : Plans.....	128
Pièce N°12 : Liste des banques et compagnies d'assurances agréées et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics 2023	132

*Pièce N°1 :
Avis d'Appel d'Offres (AAO)*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

.....
Région de l'Ouest

.....
Département du Ndé

.....
Commune de Bazou

.....
Secrétariat Général

BP...02...Bazou



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

.....
West Region

.....
Nde Division

.....
Bazou Council

.....
General Secretariat

P.o Box...02 .Bazou

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 005/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-
BAZOU/BIP/2023 du 30 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET
INSTALLION DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAZOU,
DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'UEST EN DEUX LOTS (EN PROCEDURE
D'URGENCE)**

Lot 1: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.

Lot 2: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.

Financement : Ces travaux sont financés par le Budget d'Investissement Public de l'exercice 2023

- | | |
|--------------------------|---|
| - Lot 1: BIP MINEE 2023 | - Ligne N°1: 57 32 137 01 641734 524112 851 |
| - Lot 2: BIP MINDHU 2023 | - Ligne N°2: 57 38 108 02 641734 523415 821 |

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre des travaux suscités, le Maire de la commune de Bazou, Autorité Contractante, lance pour le compte de la Mairie de Bazou, un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la **Fourniture et Installions des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou dans l'Arrondissement de Bazou.**

2. Consistance des travaux

Les travaux pour les lots 1 et 2 comprennent notamment :

- **1. Travaux préliminaires**
 - Installation de chantier, Amené et repli
 - Dossier d'exécution et de Recollement
- **Installation des Lampadaires solaires Autonomes**
 - Fourniture et Pose de tube en Acier galva de hauteur 7 à 8 mètres et de section supérieur ou égale à 70 cm y compris toutes sujétions
 - Fouilles
 - Confection des socles (massifs en béton armé dosés à 350kg/m3)
 - F&P lampadaires LED de 200/300 W/24V avec moulage en aluminium (Plastique exclu), crépusculaire et détecteur de présence, 180 Lm/W, 5000 Lm TOUT EN UN, hauteur de feu 7 à 8 mètres et water proof, y compris toutes sujétions, garantie 5 ans minimum.
 - F& pose sur les supports existants des lampadaires LED de 200/300 W/24V avec moulage en aluminium (Plastique exclu), avec crosse en acier galva, crépusculaire et détecteur de présence, 180 Lm/W, 5000 Lm TOUT EN UN, hauteur de feu 6 à 8 mètres et water proof, y compris toutes sujétions, garantie 5 ans minimum.

➤ Transport et Manutention

3. Délais d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de trois (03) mois pour les deux lots

4. Allotissement

Les travaux sont en deux lots :

5. Lot 1: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.

6. Lot 2: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.

7. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de :

- Pour le Lot 1 : 50 000 000 TTC
- Pour le Lot 2 : 40 000 000 TTC

8. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises de travaux publics de droit camerounais et installées au Cameroun.

9. Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public de l'exercice 2023. MINEE pour le lot 1 et MINDHU pour le lot 2 sur les lignes d'imputation budgétaires suivantes :

- Ligne N°1: 57 32 137 01 641734 524112 851
- Ligne N°2: 57 38 108 02 641734 523415 821

10. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de :

N° du lot	Désignation du projet	Montant Cautionnement provisoire
lot 1	Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.	1 000 000 (un million)
lot 2	Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.	8 00 000 (huit cent mille)

établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus 30 jours après l'expiration de la validité des offres par les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du Marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

11. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune de Bazou, au Service Technique de la Commune de Bazou, (Téléphone : 678341777/ 690427261) dès publication du présent avis.

12. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu à la Commune de Bazou (Service Technique), sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable, de soixante-dix-sept mille (90 000) Francs CFA payable à

la recette municipale de Bazou.

13. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir à la Commune de Bazou (Service Technique), au plus tard le **Mardi 02 Mai 2023 à 10H00**, heure locale et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 005/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-
BAZOU/BIP/2023 du 03 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET
INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAZOU,
DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX LOTS (EN PROCEDURE
D'URGENCE)**

Lot 1: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.

Lot 2: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

14. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une Banque agréée par le Ministère chargé des finances ou une compagnie d'assurance agréée entraîne systématiquement le rejet de l'offre.

N.B : l'autorité contractante ou la commission de passation se réserve le droit de demander à toutes les étapes de passation, aux soumissionnaires la présentation des originaux des pièces produites et le défaut peut entraîner une disqualification.

15. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps et en 03 étapes

1^{ère} étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1)

2^{ème} étape : Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2)

3^{ème} étape : Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres Financières (volume 3)

L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu le **Mardi, 02 Mai 2023 à 11H00** par la Commission interne de passation des marchés de Bazou.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

16. Critères d'évaluation

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment:

1. Avoir obtenu moins de 70% des critères essentiels de qualification.

2. Production des exemplaires des offres en nombre insuffisant (inférieur à 07)
3. Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
4. Fausse déclaration, pièce falsifiée ou scannée
5. Absence de la caution de soumission dans l'offre;
6. Non régularisation d'une pièce administrative non conforme ou absente dans un délai de 48h à compter de la date d'ouverture des offres.
7. Absence d'attestation sur l'honneur de non abandon d'un projet pendant les 03 dernières années.
8. Certification des documents préalablement certifiés.

Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

I	Présentation	(02 critère)
II	Références	(06 critères)
III	Personnel d'encadrement	(06 critères)
IV	Matériel	(07 critères)
V	Méthodologie	(07 critères)
VI	Offre financière	(04 critères)

17. Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire techniquement qualifié et dont l'offre aura été évaluée la moins disante.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de Bazou (Service Technique) Tél : 678341777/ 690427261.

Pour toute tentative de corruption ou fait de mauvaise pratique bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un sms au numéro suivant : 233 4891 04/ 674 58 25 52.

Bazou, le 10 AVR 2020

Le Maire de la Commune de Bazou

(Autorité Contractante)

Copie :

- DD-MINMAP/NDE
- Maire de la commune de Bazou
- ARMP ;
- Présidents CIPM ;
- Affichage ;
- Chron



REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix –Travail –Patrie

.....
Région de l'Ouest

.....
Département du Ndé

.....
Commune de Bazou

.....
Secrétariat Général

.....
BP.02.Bazou



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

.....
West Region

.....
Nde Division

.....
Bazou Council

.....
General Secretariat

.....
P.o Box.02.Bazou

NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDERS

**No. 005/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP-NDE/ C-BAZOU/CIPM-
BAZOU/BIP/2023 of 30 MARCH 2023 FOR THE SUPPLY AND INSTALLATION WORKS
OF SOLAR STREET LAMPS IN THE COMMUNE OF BAZOU, DEPARTMENT OF NDE,
WEST REGION IN TWO LOTS (IN EMERGENCY PROCEDURE)**

Lot 1: Supply and Installation of Solar Street Lights in the Municipality of Bazou.

Lot 2: Supply and Installation of Solar Street Lights in the Municipality of Bazou.

Funding: This work is funded by the Public Investment Budget for the 2023 financial year

- Lot 1: BIP MINEE 2023 - Line N°1: 57 32 137 01 641734 524112 851
- Batch 2: BIP MINDHU 2023 - Line N°2: 57 38 108 02 641734 523415 821

1. Purpose of the Call for Tenders

As part of the work aroused, the Mayor of the municipality of Bazou, Contracting Authority, launches on behalf of the Town Hall of Bazou, an Open National Call for Tenders in emergency procedure for the Supply and Installation of Solar Street Lights in the Municipality of Bazou in the District of Bazou.

2. Consistency of work

The works for lots 1 and 2 include in particular:

- 1. Preliminary work
- Site installation, brought in and out
- Execution and consolidation file
- Installation of Autonomous Solar Street Lights
- Supply and Installation of galvanized steel tube 7 to 8 meters high and with a section greater than or equal to 70 cm including all constraints
 - Excavations
 - Confection of the bases (reinforced concrete blocks dosed at 350kg/m3)
- F&P 200/300 W/24V LED street lights with aluminum molding (Plastic excluded), twilight and presence detector, 180 Lm/W, 5000 Lm ALL IN ONE, fire height 7 to 8 meters and water proof, including all subjections, guaranteed 5 years minimum.

-F& installs on existing supports 200/300 W/24V LED streetlights with aluminum molding (Plastic excluded), with galvanized steel bracket, twilight and presence detector, 180 Lm/W, 5000 Lm ALL IN ONE, height of fire 6 to 8 meters and water proof, including all subjections, guaranteed 5 years minimum.

→ Transport and Handling

3. Execution deadlines

The maximum period provided by the Project Owner for the completion of the works covered by this call for tenders is three (03) months for the two lots.

4. Allotment

The work is in two lots:

5. Lot 1: Supply and Installation of Solar Street Lights in the Municipality of Bazou.

6. Lot 2: Supply and Installation of Solar Street Lights in the Municipality of Bazou.

7. Estimated cost

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is:

- For Lot1: 50,000,000 including tax

- For Lot 2: 40,000,000 including tax

8. Participation and origin

Participation in this call for tenders is open to all public works companies under Cameroonian law and established in Cameroon.

9. Funding

The works, subject of this Call for Tenders are financed by the Public Investment Budget for the 2023 financial year. MINEE for lot 1 and MINDHU for lot 2 on the following budget lines:

- Line N°1: 57 32 137 01 641734 524112 851

- Line N°2: 57 38 108 02 641734 523415 821

10. Provisional surety

Each bidder must attach to his administrative documents, a bid bond in the amount of:

Batch No. Project name Amount Provisional guarantee

lot 1 Supply and Installation of Solar Street Lights in the Municipality of Bazou. 1,000,000 (one million)

lot 2 Supply and Installation of Solar Street Lights in the Municipality of Bazou. 8,00,000 (eight hundred thousand)

drawn up by a first-class bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance and listed in document 12 of the DAO.

The provisional guarantee will be released automatically no more than 30 days after the expiry of the validity of the offers by the tenderers who have not been selected. In the event that the tenderer is awarded the Contract, the provisional guarantee will be released after constitution of the definitive guarantee.

11. Consultation of the Call for Tenders File

The file can be consulted during working hours at the Municipality of Bazou, at the Technical Service of the Municipality of Bazou, (Telephone: 678341777/ 690427261) as soon as this notice is published.

12. Acquisition of the Tender File

The file can be obtained from the Municipality of Bazou (Technical Service), upon presentation of a receipt for payment of a non-refundable sum of seventy-seven thousand (90,000) CFA francs payable to the municipal revenue of Bazou .

13. Submission of offers

Each offer written in French or in English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Municipality of Bazou (Technical Department), no later than ~~Tuesday, May 02, 2023 at 10 a.m.~~ local time and must be marked:

NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDERS

**No. 005/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP-NDE/ C-BAZOU/CIPM-
BAZOU/BIP/2023 of 30 MARCH 2023 FOR THE SUPPLY AND INSTALLATION WORKS
OF SOLAR STREET LAMPS IN THE COMMUNE OF BAZOU, DEPARTMENT OF NDE,**

WEST REGION IN TWO LOTS (IN EMERGENCY PROCEDURE)

Lot 1: Supply and Installation of Solar Street Lights in the Municipality of Bazou.

Lot 2: Supply and Installation of Solar Street Lights in the Municipality of Bazou.

"TO BE OPENED ONLY IN COUNTING SESSIONS".

14. Admissibility of tenders

Under penalty of rejection, the required documents from the administrative file must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing service or an administrative authority (Governor, Prefect, Sub-Prefect, etc.), in accordance with the stipulations of the Specific Regulations of the Call for tenders.

They must date from less than three (03) months preceding the original date of submission of tenders or have been established after the date of signature of the Notice of Invitation to Tender. The absence of a bid bond issued by a Bank approved by the Ministry of Finance or an approved insurance company systematically leads to the rejection of the bid.

N.B: the contracting authority or the award commission reserves the right to ask the tenderers at all stages of the award to present the originals of the documents produced and failure to do so may result in disqualification.

15. Bid opening

The opening of the folds will be done in one time and in 03 steps

1st step: Opening envelope A containing the administrative documents (volume 1)

2nd step: Opening of envelope B containing the technical offers (volume 2)

3rd step: Opening of envelope C containing the financial offers (volume 3)

The opening of administrative documents and technical and financial offers will take place on ~~Tuesday, May 02, 2023 at 11 a.m.~~ by Bazou's internal procurement commission.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly mandated person of their choice.

16. Evaluation criteria

Elimination criteria

The eliminatory criteria set the minimum conditions to be met in order to be admitted to the evaluation according to the essential criteria. Failure to comply with these criteria will result in the rejection of the tenderer's offer.

These include:

1. Have obtained less than 70% of the essential qualification criteria.

2. Production of copies of offers in insufficient number (less than 07)
3. Omission in the financial offer of a quantified unit price;
4. False declaration, falsified or scanned document
5. Absence of the bid bond in the bid;
6. Failure to regularize a non-compliant or missing administrative document within 48 hours from the date of opening of the tenders.
7. Absence of a sworn statement of non-abandonment of a project for the last 3 years.
8. Certification of previously certified documents.

Essential criteria

The so-called essential criteria are those that are essential or key to judging the technical and financial capacity of the candidates to carry out the work, which is the subject of the call for tenders. These must be determined according to the nature and consistency of the work to be carried out.

The criteria relating to the qualification of candidates will relate, for information only, to:

- I Presentation (02 criteria)
- II References (06 criteria)
- III Supervisory staff (06 criteria)
- IV Material (07 criteria)
- V Methodology (07 criteria)
- VI Financial offer (04 criteria)

17. Award

The Contracting Authority will award the contract to the technically qualified tenderer whose tender has been evaluated with the lowest price.

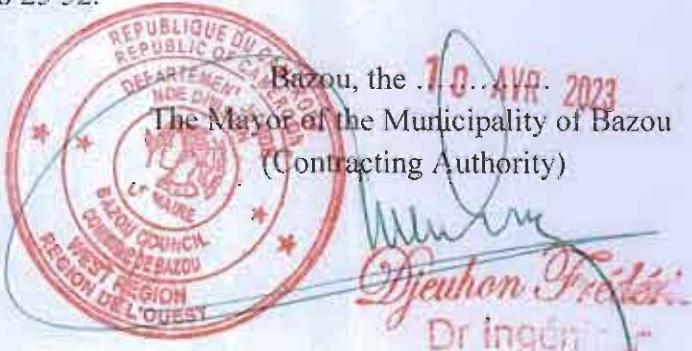
18. Period of validity of offers

Tenderers remain committed to their offer for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

19. Additional information

Additional information can be obtained during working hours at the Municipality of Bazou (Technical Service) Tel: 678341777/ 690427261.

For any attempt at corruption or bad practice, please call MINMAP or send an SMS to the following number: 233 4891 04/ 674 58 25 52.



Copy:

- DD-MINMAP/NDE
- Mayor of the municipality of Bazou
- ARMP;
- CIPM Presidents;
- Display ;
- Chron

Pièce N°2 :
Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO)

Table des matières

A. Généralités
Article 1 : Portée de la soumission
Article 2 : Financement
Article 3 : Fraude et corruption
Article 4 : Candidats admis à concourir
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
Article 7 : Visite du site des travaux
B. Dossier d'Appel d'Offres
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C. Préparation des offres
Article 11 : Frais de soumission
Article 12 : Langue de l'offre
Article 13 : Documents constituants l'offre
Article 14 : Montant de l'offre
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
Article 16 : Validité des offres
Article 17 : Caution de Soumission
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20 : Forme et signature de l'offre
D. Dépôt des offres
Article 21 : Cachetage et marquage des offres
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23 : Offres hors délai
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Le présent Appel d'Offres a pour objet la Fourniture et Installions des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou dans l'Arrondissement de Bazou.

. Les travaux sont exécutés pour le compte de la Commune de Bazou dans le cadre du Budget d'Investissement Public exercice 2023.

Les Marchés sont soumis à la réglementation en vigueur en République du Cameroun pour les contrats passés au nom de l'Etat et notamment aux textes du Cahier des Clauses Administratives Particulières du présent Appel d'Offres.

- 1.1. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.2. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a- Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b- Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant

être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv Les litiges en cours ;
- v La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées

pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- | | |
|------------|---|
| Pièce n°1 | L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ; |
| Pièce n°2 | Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ; |
| Pièce n°3 | Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ; |
| Pièce n°4 | Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; |
| Pièce n°5 | Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ; |
| Pièce n° 6 | Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ; |
| Pièce n°7 | Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ; |
| Pièce n°8 | Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ; |
| Pièce n°9 | Le modèles de marché
a. Le cadre du planning d'exécution ;
b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
c. Modèle de lettre de soumission ; |

- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- h. Modèle de marché ;

Pièce n° 11 Justificatifs des études préalables ;

Pièce n° 12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace

écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitter les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b. 1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;**
- 2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).**

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
 2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
 3. Le détail estimatif dûment rempli ;
 4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a

été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l’Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l’établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n’en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu’elle parvienne à l’Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d’Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l’Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Toute modification des documents d’appel d’offres énumérés à l’Article 8 du RGAO qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par l’Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l’Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l’offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l’offre décrits à l’Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l’indication “ORIGINAL”. De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l’indication “COPIE”. En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi.

20.2. L’original et toutes les copies de l’offre devront être dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l’Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l’offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l’offre.

20.3. L’offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématûrement.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des

offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les

membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification,

divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché que sa soumission a été retenue. Cette notification indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement

bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG .

Article 40 : Délit d'initiés et conflits d'intérêts

40.1 : les consultants ayant contribué à l'élaboration d'un dossier de consultation ne peuvent participer à ladite consultation.

40.2 : Aucun organisme public à caractère industriel ou commercial placé sous la tutelle d'une Autorité Contractante n'est admis à présenter une offre dans le cadre d'une consultation lancée par cette dernière.

40.3 : un observateur Indépendant ne peut fournir des biens, travaux ou services à l'administration auprès de laquelle il exerce pendant la durée de son mandat.

40.4 : La sous-commission d'analyse établie au terme de ses travaux un rapport d'analyse qu'elle soumet à la Commission Interne de Passation des Marchés Publics. ?.

*Pièce N°3 :
Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO)*

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Généralités

La présente consultation porte sur la Fourniture et Installions des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou dans l'Arrondissement de Bazou.

1-1 Définition des Travaux :

Les travaux pour les lots 1 et 2 comprennent notamment :

➤ 1. Travaux préliminaires

- Installation de chantier, Amené et repli
- Dossier d'exécution et de Recollement

➤ Installation des Lampadaires solaires Autonomes

-Fourniture et Pose de tube en Acier galva de hauteur 7 à 8 mètres et de section supérieur ou égale à 70 cm y compris toutes sujétions

- Fouilles

-Confection des socles (massifs en béton armé dosés à 350kg/m³)

-F&P lampadaires LED de 200/300 W/24V avec moulage en aluminium (Plastique exclu), crépusculaire et détecteur de présence, 180 Lm/W, 5000 Lm TOUT EN UN, hauteur de feu 7 à 8 mètres et water proof, y compris toutes sujétions, garantie 5 ans minimum.

-F&P pose sur les supports existants des lampadaires LED de 200/300 W/24V avec moulage en aluminium (Plastique exclu), avec crosse en acier galva, crépusculaire et détecteur de présence, 180 Lm/W, 5000 Lm TOUT EN UN, hauteur de feu 6 à 8 mètres et water proof, y compris toutes sujétions, garantie 5 ans minimum.

➤ Transport et Manutention

1-2 : Délai d'exécution :

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de trois (03) mois pour chaque lot.

2 : Source(s) de financement :

Ces travaux sont financés par le Budget d'Investissement Public de l'exercice 2023

- Lot1 : BIP MINEE 2023
- Lot 2 : BIP MINDHU 2023

3-Critères d'évaluation

[Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation des offres suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Ces critères portent sur :

1. Avoir obtenu moins de 70% des critères essentiels de qualification.
2. Production des exemplaires des offres en nombre insuffisant (inférieur à 07)
3. Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
4. Fausse déclaration, pièce falsifiée ou scannée

5. Absence de la caution de soumission dans l'offre;
6. Non régularisation d'une pièce administrative non conforme ou absente dans un délai de 48h à compter de la date d'ouverture des offres.
7. Absence d'attestation sur l'honneur de non abandon d'un projet pendant les 03 dernières années.
8. Certification des documents préalablement certifiés.

Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

L'offre technique et financière sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

DESIGNATION	CHACUN DES LOTS
I -Présentation	(01 critères)
II-Références	(04 critères)
III-Personnel d'encadrement	(11 critères)
IV-Matériel	(09 critères)
V- SPECIFICATIONS TECHNIQUES	(37 critères)
VI-Offre financière	(04 critères)

Le détail de la grille est le suivant :

Sous-critères d'examination et de qualification des offres des lots 1 et 2

N°	Critères	sous critères de notation	Notation binaire
1	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE	Documents lisible et ordonnés suivant les indications du RPAO	Oui/Non
2	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES		
2.1	Nombre de projets déjà réalisés en éclairage public via l'énergie solaire photovoltaïque (Contrat principal)	≥ 7 projets	Oui/Non
2.2	Nombre de projets déjà réalisés en éclairage public via l'énergie solaire photovoltaïque (Contrat principal)	≥ 5 projets	Oui/Non
2.3	Nombre de projets déjà réalisés en éclairage public via l'énergie solaire photovoltaïque dont le montant du marché est supérieur à 150 millions de F CFA	≥ 1 projets	Oui/Non
2.4	Preuve de la capacité de préfinancement des travaux (attestation de solvabilité délivrée par une banque de premier ordre agréée)	≥ 50 millions de F CFA	Oui/Non
3	MOYENS HUMAINS		
3.1	Chef de Projet		
	Profil de formation	Energies renouvelables	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 5 en énergies renouvelables	Oui/Non
	Expérience professionnelle en énergie solaire	≥ 5 ans	Oui/Non
3.2	Conducteur de travaux		
	Profil de formation	Energies renouvelables	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 5 en énergies renouvelables	Oui/Non
	Expérience professionnelle en énergie solaire	≥ 3 ans	Oui/Non
3.3	Chef de Chantier		
	Profil de formation	Energies renouvelables	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 3 en énergies renouvelables	Oui/Non

	Expérience professionnelle en énergie solaire	≥ 3 ans	Oui/Non
3.4	Autres personnels de l'entreprise		
	Ingénieur en génie civil	Nombre ≥ 1 , Bac+3	Oui/Non
	Technicien avec expérience spécifique du photovoltaïque	Nombre ≥ 3 , niv. min probatoire F3	Oui/Non
4	MOYENS MATERIELS		
4.1	Matériels roulants		
	Camions à grue ou nacelle	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Pick-up	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Voitures de liaison	Nombre ≥ 1	Oui/Non
4.2	Matériels de sécurité		
	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 4	Oui/Non
	EPI (Gants, casques, chaussures)	Nombre ≥ 8	Oui/Non
4.3	Matériels de mesures		
	Solarimètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	GPS	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Luxmètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Multimètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
5	SPECIFICATIONS TECHNIQUES		
5.1	Note méthodologique (Il est judicieux d'insérer ce qui est dans le RPAO et y associer éventuellement les autres éléments)		
	Planning d'exécution des travaux	Bien détaillé et logique selon les délais	Oui/Non
	Note méthodologique	Logique et cohérent	Oui/Non
	Planning d'approvisionnement	Bien détaillé et logique selon les délais	Oui/Non
5.2	Note de calcul	Spécifique et logique pour tous les équipements suivant le CCTP	Oui/Non
5.3	Simulation de la productivité sur au moins 1 ans via un logiciel certifié dans le domaine PV		Oui/Non
5.4	Caractéristiques techniques des ouvrages		
Module PV	Type	Mono ou polycristalin	Oui/Non
	Durée de vie	25 ans à 80% de la puissance initiale	Oui/Non
	Rendement	$\geq 15\%$	Oui/Non
Batterie solaire	Type	LiFePO4 ou NiMH	Oui/Non
	Durée de vie	≥ 10 ans	Oui/Non
	Nbre de cycles à 30% de décharge	≥ 4000 cycle	Oui/Non
	Rendement	$\geq 90\%$	Oui/Non
Régulateur de charge	Ampérage	$\geq 15A$	Oui/Non
	Autoconsommation	≥ 18 mA	Oui/Non
	Déconnexion automatique		Oui/Non
	Localisation MPPT		Oui/Non
Température d'exploitation		+20° à +50°C	Oui/Non
Candelabre	Matériau	Acier galvanisé à chaud	Oui/Non
	Note de calcul de charge	logique	Oui/Non
Luminaire	Tension	en DC	
	Type	LED	Oui/Non
	flux lumineux (lm)	≥ 5000	Oui/Non
	Efficacité lumineuse (lm/W)	≥ 150	Oui/Non
	Durée d'autonomie avec une batterie chargée au maximum (h)	≥ 3	Oui/Non
	Température de la couleur (K)	4000°K - 4500°K	Oui/Non
	Durée de vie du luminaire (h)	$\geq 80\,000$ heures	Oui/Non
	Rendement	$\geq 90\%$	Oui/Non
Schémas synoptique et logique de montage des lampadaires			Oui/Non
5.5	Qualité et origine du matériel		
	Origine du matériel	Contrat d'approvisionnement, devis ou proformas	Oui/Non
	Certificat CE selon la norme EN40 du fabricant des candélabres		Oui/Non
	Attestation de garantie du fabricant		Oui/Non

	Modules	Fiches techniques d'origine	Oui/Non
	Contrôleurs de charge	Fiches techniques d'origine	Oui/Non
	Batteries	Fiches techniques d'origine	Oui/Non
	Lampes	Fiches techniques d'origine	Oui/Non
5.6	CCTP	Complété, paraphé, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
5.7	Visite de site	Déclaration sur l'honneur et rapport de visite de site	Oui/Non
VI	OFFRE FINANCIERE (04 critères)		
	Sous-détail des prix unitaires conforme au modèle du DAO		Oui/Non
	Bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres		Oui/Non
	capacité financière supérieure ou égale à 50% du montant de financement du projet délivré par une banque agréée		Oui/Non
	Devis quantitatif et estimatif conforme		Oui/Non
	TOTAL		

N.B : pour être qualifié chaque soumissionnaire doit avoir une note technique supérieure ou égale à 70%

NB : les copies des contrats même les contrats de sous-traitance (1^{ère} et dernière page) doivent être insérés dans les offres y compris les PV de réceptions pour les marchés réceptionnés. Les cartes grises doivent être certifiées par le service compétent du Ministère des Transports et l'authentification peut être faite à tout moment sous peine de disqualification.

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A – Volume I : Pièces Administratives

Elles comprendront notamment :

- A.1 La déclaration d'intention de soumissionner signée et timbrée faisant apparaître les Noms , Prénom, qualité, domicile, Nationalité et pouvoir qui lui sont délégués et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du siège social;
- A.2 L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance de ressort ;
- A.3 L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission ;
- A.4 L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- A.5 L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances ;
- A.6 La copie de la quittance de versement à la recette municipale de Bazou des frais d'acquisition du dossier d'appel d'offres dont le montant est fixé à **soixante-dix-sept mille (90 000) Francs CFA**, pour les lots 1 et 2 payable à la recette municipale de Bazou;

A.7 Une caution de soumission d'un montant :

N° du lot	Désignation du projet	Montant Cautionnement provisoire
lot 1	Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.	1 000 000 (un million)
lot 2	Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.	8 00 000 (huit cent mille)

Délivrée par une banque de 1^{er} ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI sur la base des critères de la COBAC (pièce produite en original et conforme au modèle).

NB : la caution de soumission devra impérativement provenir de la même banque que l'attestation de domiciliation bancaire) ou d'une compagnie d'assurance agréer voir la liste en annexe.

A.8 Une procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original)

A.9 L'attestation de non redevance.

Toutes les pièces exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice datant de moins de trois (03) mois. Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

A.10 Une copie légalisée du registre de commerce ;

A.11 Une copie légalisée de la carte de contribuable

A.12 Une déclaration sur l'honneur de visite de site du soumissionnaire.

Les justifications administrative ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B0	- Attestation de visite du site - Rapport de visite du site	Suivant modèle en annexe	Date, signature sur l'honneur et cachet du soumissionnaire
B1	Référence des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des (05) cinq dernières années	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception provisoire ou définitive ou des attestations de bonne fin desdits marchés.
B2			Joindre les photocopies légalisées des

	Liste du matériel		cartes grises par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant, et les factures pour le reste du matériel. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois
B3	Liste du personnel	Conformément l'annexe 08	à Joindre CV et copie certifiée conforme du diplôme et l'attestation de disponibilité
B4	L'organisation, la Méthodologie d'exécution, le planning, et proposition d'origine des matériaux		Paraphé sur chaque page, daté et signé à la fin du document.
B5	Cahier des Clauses Techniques Particulières	Insérer le CCTP inclus dans le présent dossier d'appel d'offres	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.

Enveloppe C – Volume III : Offre financière

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - Timbrée.
C2	Bordereau des Prix	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page du bordereau.
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page. Date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page.
C4	Sous Détail des	Décomposition de chaque prix	Paraphe et cachet du

	Prix unitaires	unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier	soumissionnaire sur chaque page.
--	----------------	--	----------------------------------

NB : *Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen et chaque dossier doit être relié par la spirale et non le serre dos*

14 : Prix et monnaie de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le soumissionnaire ;
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif ;
- 14.3. Sous réserves des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du future Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant de son offre ;
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévus au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix ;
- 14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce jointe N°8.

Les prix seront libellés en francs CFA.

Préparation et dépôt des offres

Période de validité des offres :

La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.

Présentation des offres

16.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier Administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b. 1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires conformément aux articles 6.1 du RPAO.

b. 2. Méthodologie et propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.)

Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

c. Volume 3 : Offre financière

le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
 2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
 3. Le Détail estimatif dûment rempli ;
 4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

16.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché

17.1 montant de la caution à Soumissionner

La caution de soumission est fixée à :

N° du lot	Désignation du projet	Montant Cautionnement provisoire
lot 1	Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.	1 000 000 (un million)
lot 2	Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.	8 00 000 (huit cent mille)

En application de l'article 13 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2 La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres; les autres modèles ne seront pas acceptés. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.

17.3 Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4 Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

17.5 La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le Soumissionnaire :

- Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
- N'accepte pas la correction des erreurs en application du RGAO ; ou

b. Si le Soumissionnaire retenu :

- Manque à son obligation de souscrire le marché en application du RGAO ;
ou
- Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application du RGAO.

Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres :
il n'y a pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres

Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :
L'offre établie en **sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies** marqués comme tels, devra parvenir au plus tard le 2023 à 10H00 à la Commune de Bazou (Service Technique).

Les soumissions ainsi que toutes les pièces l'accompagnant seront exprimées en français ou en anglais faisant ressortir le montant hors TVA, le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises, libellés en francs CFA en chiffres et en lettres.

La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation de l'offre financière, des propositions techniques et des pièces administratives. Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe. Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

Toutes les pièces constitutives des offres, reliées en trois volumes, seront placées dans une enveloppe cachetée qui portera les mentions suivantes :

« Appel d'Offres National Ouvert

**N° 005/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-BAZOU/BIP/2023
du 30 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET INSTALLATION DES
LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE,
REGION DE L'OUEST EN DEUX LOTS (EN PROCEDURE D'URGENCE)**

Lot 1: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.

Lot 2: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

Les différents volumes seront présentés comme suit :

A- Offres administratives portant en page de garde les mentions :

**« Volume 1 : Offres Administratives, nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert
N° 005/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-BAZOU/BIP/2023
du 30 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET INSTALLATION DES
LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE,
REGION DE L'OUEST EN DEUX LOTS (EN PROCEDURE D'URGENCE)**

Lot 1: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.

Lot 2: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.

B- Offres techniques portant en page de garde les mentions :

**« Volume 2 : Offre technique, nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert
N° 005/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-BAZOU/BIP/2023
du 30 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET INSTALLATION DES
LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE,
REGION DE L'OUEST EN DEUX LOTS (EN PROCEDURE D'URGENCE)**

Lot 1: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.

Lot 2: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.

- Offres financières portant en page de garde les mentions :

**« Volume 3 : Montant de la soumission, nom et adresse du soumissionnaire Appel d'Offres National
Ouvert N° 005/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-**

- 22.4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 22.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. **Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.**
- 22.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 22.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité Contractante chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué.
- Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

La méthode d'évaluation des offres est la suivante :

- 23.1 La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 23.2 La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques.
- 23.3 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :
- a. Qui affectent sensiblement l'étendue de la qualité ou la réalisation des travaux ; ou
 - b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ;
 - c. Dont la correction affecterait injustement la compétitivité des autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
23. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme au Dossier d'Appel d'Offres.
- 23.2 L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.
- 23.3 La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle

- a. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
 - b. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écartier l'offre en question.
 - c. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:
 - i. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - ii. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - iii. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (i) et (ii) ci-dessus ;
- 23.10. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 23.11. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.
- 23.12. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 27 et 28 du RGAO, comme indiqué ci-après.
- 23.13. En évaluant les offres, la Sous-commission d'Analyse déterminera pour chaque offre le montant évalué en rectifiant son montant comme suit :
- a- Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
 - b- En corrigeant toutes erreurs éventuelles conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ; en excluant les sommes provisionnelles et le cas échéant, les provisions pour imprévu figurant dans le Détail Quantitatif et Estimatif et récapitulatif mais en ajoutant les montants des travaux en régis lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toutes autres modifications divergentes ou réserves quantifiables ;
 - d- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par le Soumissionnaire s'ils sont autorisés par le RPAO ;

e. Le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot si cet Appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots :

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 17.3 du RPAO aux spécifications techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

23.14 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP appliqué durant la période d'exécution de la Lettre Commande ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres ;

23.15 Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail des prix fournis par le Soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le Soumissionnaire ne lui semble pas satisfaisante, l'Autorité Contractante peut rejeter la dite offre.

Attribution du marché

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

Cautionnement définitif

25.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le Cocontractant fournira au Maître de l'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

25.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

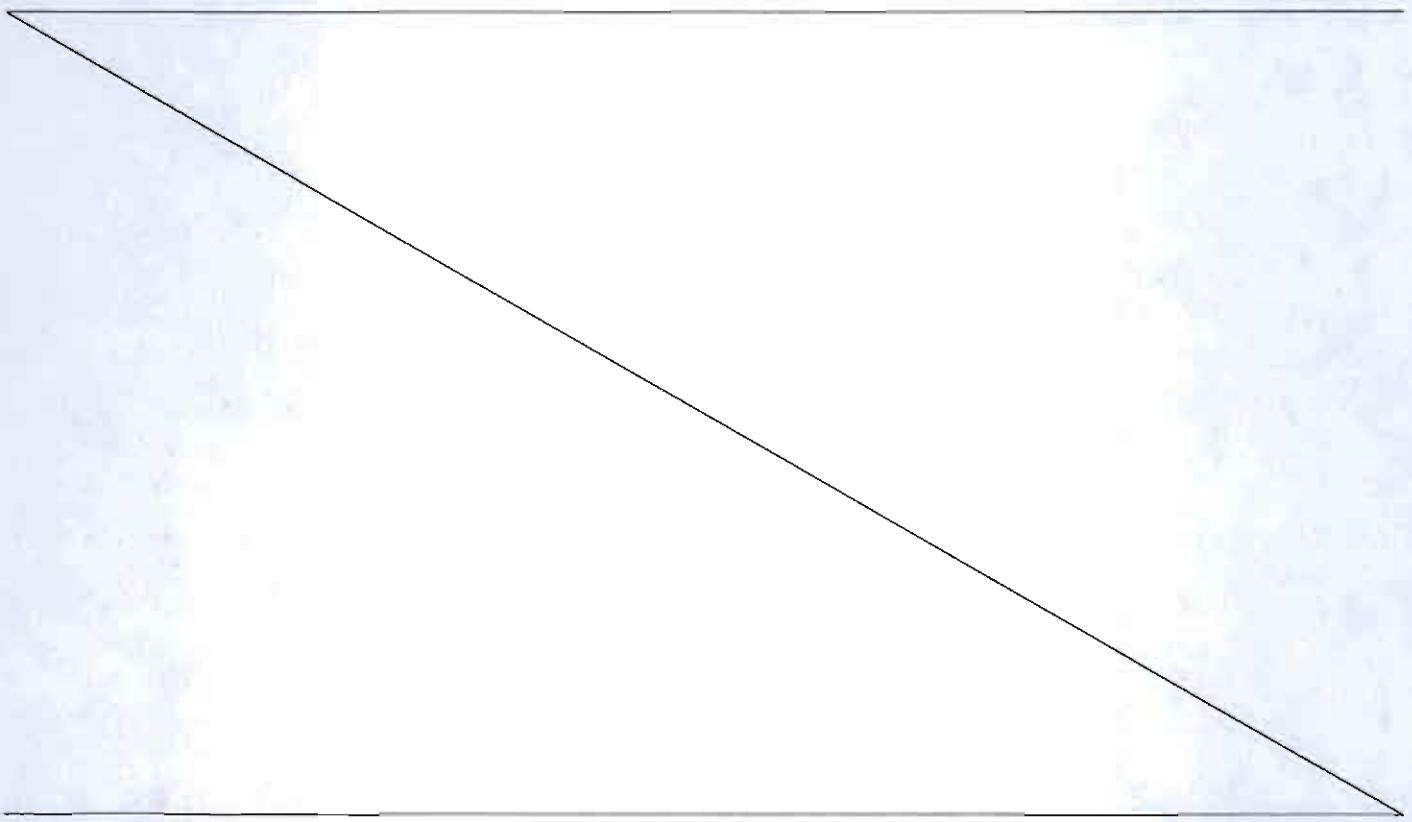
25.3 Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

25.4 Le Marché résultant du présent Appel d'Offres sera préparé, passé et exécuté selon les règles de l'art et procédures définies par le Code des Marchés Publics.

L'Entrepreneur retenu en recevra notification par voie de presse, à son adresse officielle. Il devra, dans les sept (07) jours qui suivent la publication des résultats dans le journal des Marchés Publics, remplir toutes les formalités relatives à la passation des Marchés.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours.

L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du Marché.



Pièce N°4 :
Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)

Table des matières

Chapitre I : Généralités
Article 1 : Objet du marché.....
Article 2 : Procédure de Passation du Marché.....
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).....
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables.....
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).....
Article 6 : Textes généraux applicables
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés).....
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8).....
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).....
Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)
Chapitre II : Clauses Financières
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).....
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).....
Article 13 : Lieu et mode de paiement
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20).....
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21).....
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).....
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23).....
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
Article 20 : Avances (CCAG Article 28).....
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés).....
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31).....
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété).....
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34).....
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35).....
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37).
Chapitre III : Exécution des Travaux

Article 29 : Consistance des prestations.....
Article 30 : Obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG complété)
Article 31 : Délais d’exécution du marché (CCAG Article 38)
Article 32 : Rôles et responsabilités de l’entrepreneur (CCAG Article 40).....
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42))
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).....
Article 35 : Pièce à fournir par l’entrepreneur (Article 49 complété))......
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).....
Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52).....
Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54).
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).....
Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)
Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).....
Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70).....
Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74).....
Article 47 : Cas de force majeure (CCAG Article 75).....
Article 48 : Différends et litiges (CCAG Article 79).....
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché.....
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché.....

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

L'objet du marché doit être en adéquation avec l'article 1 du CCAG relatif au champ d'application.

Le présent marché a pour objet les travaux de la Fourniture et Installions des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou dans l'Arrondissement de Bazou.

Article 2 : Procédure de passation du marché

**N° 005/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-
BAZOU/BIP/2023 du 30 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET
INSTALLION DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAZOU,
DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX LOTS (EN PROCEDURE
D'URGENCE)**

Lot 1: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.

Lot 2: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété):

- pour le lot 1 :

Pour l'application des stipulations du présent Marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- **Les attributions du Maître d'Ouvrage** sont dévolues au Maire de la Commune de Bazou;
- **Les attributions de l'Autorité Contractante** sont dévolues au Maire de la Commune de Bazou;
- **La Brigade Départementale de Contrôle des Marchés Publics (MINMAP)** est chargée d'effectuer le contrôle Externe de l'effectivité de la réalisation des travaux ;
- **Les attributions du Chef de Service du Marché** sont dévolues au secrétaire général de la Mairie de Bazou ;
- **Les attributions de l'Ingénieur du Marché** sont dévolues au Délégué départemental du MINEE Ndé ;
- **Les attributions du Maître d'Œuvre** sont dévolues au chef Service Technique de la Commune de Bazou/ Au chef service Départemental de l'énergie du MINEE Nde ;
- **La Commission des Marchés compétente** est la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de Bazou.

- pour le lot 2 :

Pour l'application des stipulations du présent Marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- **Les attributions du Maître d'Ouvrage** sont dévolues au Maire de la Commune de Bazou;
- **Les attributions de l'Autorité Contractante** sont dévolues au Maire de la Commune de Bazou

- **La Brigade Départementale de Contrôle des Marchés Publics (MINMAP)** est chargée d'effectuer le contrôle Externe de l'effectivité de la réalisation des travaux ;
- **Les attributions du Chef de Service du Marché** sont dévolues au secrétaire général de la Mairie de Bazou ;
- **Les attributions de l'Ingénieur du Marché** sont dévolues au Délégué départemental du MINDHU Ndé ;
- **Les attributions du Maître d’Œuvre** sont dévolues au chef Service Technique de la Commune de Bazou Au chef service Départemental de l'énergie du MINEE Nde ;
- **La Commission des Marchés compétente** est la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de Bazou.

3.2. Nantissement

En application du régime de nantissement institué par le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

Autorité chargée de l'engagement de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses est : **le Maire de la Commune de Bazou**;

Autorité chargée de l'autorisation des dépenses : **Le Maire de la Commune de Bazou**

Le Comptable chargé des paiements : **le Receveur Municipal de Bazou** ;

Le Responsable compétents pour fournir les renseignements : **le Chef service des Marchés de la Commune de Bazou**

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

- > La lettre de soumission ou l'acte d'engagement soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et au présent Marché;
- > Le présent Marché comprenant :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Le Bordereau de Prix (BP) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- > Le Planning d'exécution des travaux actualisé et approuvé ;

- > Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : [A adapter selon les cas]

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement et les textes généraux sur la protection de l'environnement ;
3. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
5. la loi n° 2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021 ;
6. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
7. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ; et ses textes d'application
8. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
10. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics ;
11. l'arrêté n° 403/A/MINMAP/CAB du 21/10/2019 fixant les indemnités des membres des commissions de réception, de suivi et de recette technique;
12. La Circulaire N° 00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et d'autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2022.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement déposées à la mairie de Bazou.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, Monsieur Le Maire de Bazou, avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire, Monsieur Le Maire de Bazou, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre,

avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 sur proposition du Chef de Service du Marché, les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 30 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Le marché est à une seule tranche.

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les dix (10).jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de cinq (05).jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités de trois cent mille (300 000) Francs CFA pour chaque cas constaté. Le constat de non-conformité du personnel d'encadrement de l'entreprise (conducteur des travaux, chef de chantier) peut se faire par le Maître d'Ouvrage, l'Ingénieur du Marché, le Chef de Service du Marché ou l'Autorité Contractante par simple inscription dans le procès-verbal.
- 10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage d'un montant de 20% du montant du marché pourra être accordée au Cocontractant sur sa demande.

Cette avance de démarrage sera garantie par une caution solidaire à (100%) cent pour cent délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI, sur la base des critères de la COBAC.

L'avance de démarrage sera remboursée par décompte, d'une proportion maximale de 50% du paiement et devra rembourser en totalité avant que les paiements de l'ensemble ne dépassent 80% du montant du marché.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du Devis Estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ 19,25% (_____) francs CFA
- Montant de l'IR : _____ 2,2% OU 5,5% (_____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(IR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (*le cas échéant*).

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Le pourcentage des travaux en régie *est de 0 %* du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. [Indiquer le cas échéant les modalités de règlement des approvisionnements]

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur.

Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINTP, ET MINEPAT et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 100% - (2.2 ou 5,5)% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par l'entrepreneur ;
- 19,25% versé au Trésor public au titre de la TVA dû par l'entrepreneur ;

Le Maitre d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Maitre d'ouvrage.

Les paiements seront effectués par le Receveur Municipal de Bazou dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (cf Art 160 (1) du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième ($1/2000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième ($1/1000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

Le montant cumulé des pénalités de retard de remise des documents contractuels est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

B Pénalités pour personnel non conforme

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est susceptible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif dix mille (10 000) Francs CFA à compter de

- la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage;
- Remise tardive des assurances dix mille (10 000) Francs CFA à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur vingt mille (20 000) Francs CFA au-delà de 30 jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites cinq mille (5 000) francs par visite ;
- Absence du journal des chantiers lors des visites : dix mille (10 000) par visite et par le nombre de jours constatés ;
Pénalités à précompter au courant du mois où la constatation par un PV a été fixée comme suit :
 - Cent vingt-cinq mille (125 000) francs par mois pour le conducteur des travaux ;
 - Cent mille (100 000) francs par mois pour le chef chantier.

NB : en tout état de cause, le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2 *Le Chef de Service dispose d'un délai de sept (07) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Ouvrage.*

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. *Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de quinze (15) jours pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive.*

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2004/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment : (poste ou volume des travaux).

Les travaux pour les lots 1 et 2 comprennent notamment :

- Les travaux d'installation du chantier
- Les travaux préliminaires ;
- Les travaux de nettoyage et terrassement
- Les travaux de la Chaussée
- Les travaux d'assainissement et drainage
- Ouvrages d'art.

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d’Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l’exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d’Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : de trois (03) mois pour le lot 1 et quatre (04) mois pour le lot 2.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux/*ou de celle fixée dans cet ordre de service* -

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d’Œuvre en 05 exemplaires à chaque début de mois.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *le Chef de service ou le Maître d’Œuvre*

Le Maître d’Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances sont requises au titre du présent Marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;

- Assurance "Tous risques chantier" ;

- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

L'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante (Service technique) quinze (15) exemplaires du Marché à transférer dans les dispositions diverses.

34.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en *sept (07)* exemplaires, à l'approbation du *Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur)*, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- a. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- b. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- c. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du *[Chef de service ou du Maître d'Œuvre]* un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. *Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre* disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de *[huit jours]* pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

- 35.1. Le panneau doit être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 35.2. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37 : Implantation des ouvrages

(CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de sept (07) Jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de 0% du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

(CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de *quinze (15)* jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier

(CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs

(CCAG Article 60)

Éventuelles interdictions

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception *[Insérer si applicable]*

42.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux *[Insérer et modifié si applicable]*

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

- | | |
|---|----------------------|
| 1 <i>Le Maître d'Ouvrage ou son représentant</i> | <i>Président ;</i> |
| 2 <i>Les Représentants du Ministère en charge des Marchés Publics</i> | <i>Observateur ;</i> |
| 3 <i>Le Chef de Service ou son représentant</i> | <i>membre ;</i> |
| 4 <i>L'Ingénieur.</i> | <i>Rapporteur ;</i> |
| 5 <i>Le comptable matière</i> | <i>membre ;</i> |
| 6 <i>Le Maître d'Œuvre.</i> | <i>membre ;</i> |
| 7 <i>le prestataire</i> | <i>membre.</i> |

Tout autre membre désigné à l'initiative du maître d'ouvrage en raison de son expertise.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il est prévu dans le cadre du présent Marché, des réceptions partielles.

42.5 La période de garantie commence à partir de la date de cette réception provisoire.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

42.1. *Les documents doivent être fournis dans un délai de 15 jours après la réception provisoire.*

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de *un (01) an* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

- 45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.
- 45.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.
- 45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Article 46 – PANNEAU DE CHANTIER

L'entrepreneur devra peindre, placer et entretenir un panneau de chantier conforme au croquis du concepteur et portant les renseignements suivants :

LOT 1 :

REPUBLICHE DU CAMEROUN Paix – travail - Patrie	
OBJET DES TRAVAUX :	FOURNITURE ET INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAZOU
MAITRE D'OUVRAGE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU
CHEF SERVICE DU MARCHE :	SECRETAIRE GENERAL DE LA MAIRIE DE BAZOU
INGENIEUR DU MARCHE :	LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET de l'ENERGIE DU NDE
MAITRE D'ŒUVRE :	CHEF SERVICE TECHNIQUE A LA MAIRIE DE BAZOU/ CHEF SERVICE DEPARTEMENTAL DE l'ENERGIE DU MINEE NDE
CONTROLE EXTERNE	CHEF DE BRIGADE MINMAP NDE
AUTORITE CONTRACTANTE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU
FINANCEMENT :	Budget d'Investissement Public Exercice 2023
ENTREPRISE :	
DELAI D'EXECUTION :	Quatre-vingt-dix (90) Jours
DATE DE DEBUT DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA
DATE DE FIN DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA

N° VERT	
---------	--

LOT 2 :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – travail - Patrie	
OBJET DES TRAVAUX :	FOURNITURE ET INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAZOU.
MAITRE D'OUVRAGE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU
CHEF SERVICE DU MARCHE :	SECRETAIRE GENERAL DE LA MAIRIE DE BAZOU
INGENIEUR DU MARCHE :	LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN NDE
MAITRE D'ŒUVRE :	CHEF SERVICE TECHNIQUE A LA MAIRIE DE BAZOU/ CHEF SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENERGIE DU MINEE NDE
CONTROLE EXTERNE	CHEF DE BRIGADE MINMAP NDE
AUTORITE CONTRACTANTE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU
FINANCEMENT :	Budget d'Investissement Public Exercice 2023
ENTREPRISE :	
DELAI D'EXECUTION :	Quatre-vingt-dix (90) Jours
DATE DE DEBUT DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA
DATE DE FIN DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA
N° VERT	

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 47 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II, sous-section I (article 180 et 181) du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 48 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Pièce N°5 :
Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	Erreur ! Signet non défini.
Article 1 ^{er} : But du CCTP.....	72
Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur	72
Article 3 : Nature des travaux	72
Article 4 : Normes et textes réglementaires.....	72
Article 5 : Qualité et origine du matériel	74
Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités.....	74
Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution.....	75
Article 8 : Visites et réunions de chantier	75
Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail.....	75
Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs.....	75
Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations.....	76
Article 11 : Définitions	76
Article 12 : Le candelabre.....	76
Article 13 : Le luminaire	Erreur ! Signet non défini.
Article 14 : Les modules photovoltaïques.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 15 : Les batteries solaires.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 16 : Le régulateur de charge.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 17 : Mise à la terre et protection foudre	Erreur ! Signet non défini.
Article 18 : Commande des lampadaires	Erreur ! Signet non défini.
Article 19 : Fixation et génie civil	81
Article 20 : Note de calcul	81
Article 21 : Caractéristiques techniques des ouvrages.....	82

Article 1^{er} : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX ET But du CCTP

● LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur la Fourniture et Installions des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou dans l'Arrondissement de Bazou.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix, Nomenclature des tâches et au détail estimatif.

● But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner les soumissionnaires sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'Ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux, objet du présent marché porte sur l'installation de lampadaires solaires.

Article 4 : Normes et textes réglementaires

4.1- Normes et textes généraux

Tous les travaux objet du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur

de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) :

- les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- les normes françaises AFNOR.

4.2- Normes et textes relatifs aux installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs aux énergies renouvelables et aux installations électriques BT. A défaut de tels textes, seront appliquées :

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;
- UTE C 57-310 : transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61727 : Systèmes photovoltaïques (PV) - Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau ;
- NF EN 61173 : Protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie.
- CEI 61724 : Surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – Recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données
- NF EN 60904-3 (C57-323) Dispositif photovoltaïque – Partie : Mesures des caractéristiques photovoltaïques courant-tension - Partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairement spectral de référence.
- NF EN 61215 Modules photovoltaïques (PV) au silicium mono ou poly cristallin: Qualification de la conception et homologation.
- NF EN 61730-1 (C 57-111-1) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques Partie 1 : Exigences pour la construction.
- NF EN 61730-2 (C 57-111-2) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques - Partie 2 : Exigences pour les essais.

4.3- Normes et textes relatifs aux installations d'éclairage public

Les installations d'éclairage public, objet du présent Marché, devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à l'éclairage public. A défaut de tels textes, seront appliquées :

- les normes NF EN 60598 sur la sécurité des luminaires ;
- la norme UTE C 17-205 applicable aux caractéristiques des installations d'éclairage public ;
- La norme NF C 17-200 relative aux installations destinées à assurer l'éclairage des voies publiques ;
- La norme NF C 17-202 applicable aux installations d'illuminations et motifs lumineux ;
- La norme NF EN 13201 concernant l'éclairage public, parties 1, 2, 3 et 4.
- La norme NF EN 40 concernant les candélabres d'éclairage public.

4.4- Autres textes

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant le Marché, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature du Marché. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entraient en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer l'Ingénieur par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

Article 5 : Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le soumissionnaire fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation de l'Ingénieur.

Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités

Toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux, objet du présent marché, devront être prises (alimentations et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier. Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'ouvrage.

Article 8 : Visites et réunions de chantier

Une visite de piquetage sur site sera organisée par le Maître d'Ouvrage (ou son représentant) en présence de l'entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation.

Dès lors qu'il sera convoqué par le Maître d'Ouvrage (ou son représentant), l'entrepreneur devra participer aux réunions de chantier sur site.

Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

9.1- Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

9.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet du présent Marché, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...) ; utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,...) ; utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque,...) ; signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information,...).

Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet du présent Marché, outre le personnel d'encadrement, tel que stipulé dans le Tableau 2 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres, une équipe d'opérateurs d'au moins 8 personnes. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum

avérée dans les travaux similaires notamment la pose des modules et des structures porteuses, la mise en œuvre d'installations photovoltaïques, le câblage électrique, les travaux en hauteur, la menuiserie métallique, la menuiserie bois, la maçonnerie.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son offre technique, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations

Article 11 : Définitions

Un lampadaire solaire est un dispositif d'éclairage public fonctionnant à partir de l'énergie solaire photovoltaïque. Au sens du présent CCTP, il comprend :

- **un candélabre** : c'est l'ensemble constitué du mât et de la crosse ;
- **un luminaire** ou tête de lampadaire : c'est l'ensemble mécanique, optique et électrique qui comporte une ou plusieurs lampes. Il permet d'une part de distribuer et contrôler le flux lumineux, d'autre part de protéger les lampes, les dispositifs électriques et mécaniques contre les intempéries.
- un module photovoltaïque ;
- une ou plusieurs batteries de stockage intégré ;
- un contrôleur de charge ;
- l'ensemble du dispositif de commande, de câblage et de mise à la terre ;
- une platine de fixation.

Article 12 : Emplacement

Les lampadaires solaires sont destinés à la commune de BAZOU.

Pour l'irradiation, solaire : on prendra en compte l'irradiation du mois le plus défavorable et du lieu d'installation le plus défavorable soit 4kWh/j/m².

Article 13 : Environnement

Le soumissionnaire est tenu de s'informer lui-même des conditions d'environnement qui existent sur le site où seront installés les équipements.

La fourniture, les accessoires et les fixations devront résister à conditions ambiantes climatiques maximales décrites ci-après :

- Température : +10° à +45°C

- Hygrométrie / Humidité relative : jusqu'à 100%
- Vent :
 - . Vitesse maximum : 33 m/s ;
 - . Vitesse normale : 25 m/s à 10 m au-dessus du sol ;
 - . Densité de l'air : 1,3 kg/m³ ;
- Précipitations : pluie battante continue Etc...

Article 14 : Paramètres d'éclairage

Les exigences de zones-références à éclairer sont les suivantes :

Ce niveau d'éclairement devra être maintenu lors des périodes les plus défavorables de l'année et pour une durée minimum de « 5 » heures par nuit, un abaissement de puissance de « 40% » est permis pour « 7 » heures par nuit.

Type	Largeur de voie	Eclairement moyen	Uniformité Emin/Emoy	Autonomie	Hauteur de feu minimum
Voies rurales	7 m	≥10lux	≥0,4	≥3 jours	6 m

Article 15 : Le candelabre (mât+cross+fixation)

Le candélabre sera en acier galvanisé à chaud. La hauteur du point lumineux sera de 6m minimum au dessus du sol. La crosse devra garantir une orientation de préférence horizontale du réflecteur et assurer une bonne répartition du flux lumineux sur la zone de référence susmentionnée.

Le support devra résister aux efforts dus aux vents et aux chocs normaux.

Le diamètre du Mât sera > 70 mm, d'épaisseur >3mm et devra être conforme à la norme EN 40. Le candélabre sera fixé sur un massif en béton armé qui sera calculé pour répondre à la norme EN 40. Il sera fourni les notes de calcul justificatif des dimensions adoptées. Les fondations Seront en béton armé dosé à 350 kg de ciment par m³. Le socle en béton devra pouvoir Supporter la charge du candélabre complet, incluant tous les éléments du lampadaire.

Article 16 : Le luminaire

Le luminaire devra garantir un rendement élevé sans émission lumineuse au-dessus de l'horizon. La vasque du luminaire devra, à cet effet, être plate, transparente et de préférence en position horizontale. Le luminaire intégrera un système de modulation d'intensité lumineuse afin de réduire la consommation électrique durant certaines heures de la nuit et selon la présence humaine pour préserver l'autonomie de la batterie.

Le luminaire devra assurer un éclairage en pleine puissance d'au moins 5 h par nuit. Le reste de la nuit (7h) pourra être éclairé en mode abaissement. Le flux minimum sera supérieur ou égal à 40% du flux initial. Les luminaires seront de type LED. Est considéré comme module LED un ensemble

composé de diodes électroluminescentes (LED) intégrée sur une carte électronique, d'un bloc optique et d'élément(s) de dissipation thermique passive). La dissipation de la chaleur dégagée par les LEDs sera assurée par un dissipateur thermique en aluminium moulé qui sera en contact direct avec l'air extérieur. L'utilisation d'un dissipateur enfermé à l'intérieur du luminaire ne sera pas acceptée. Le soumissionnaire est tenu de fournir un rapport d'essai d'échauffement effectué par le fabricant afin de prouver le bon refroidissement des LEDs. Les exigences techniques du module LED sont les suivantes :

Flux lumineux utile au maximum de la puissance : 4 500 lumens (pertes optiques incluses).

Efficacité lumineuse en sortie de luminaire minimal ≥ 150 lumens/W (pertes optiques incluses) ;

Optique asymétrique routière ;

Température de couleur : 4000°K ;

Code photométrique minimal : 740349 : code photométrique sur la LED ; le système optique sera choisi afin de répondre aux exigences énoncées à l'article 14

Définition :

- La durée de vie des LED est définie comme la durée spécifiée aux limites correspondantes à une perte de 20% du flux initial selon les normes d'éclairage public (LM80) ; Durée de vie attendue : $\geq 50\,000$ heures ; Les spécifications techniques et calculs prouvant que ces exigences sont remplies doivent être fournis par déclaration écrite et doivent suivre les recommandations de calcul, exigences techniques, mesure et test des normes correspondantes (EN 13201, CEI 60969, etc.).

Article 17 : Les modules photovoltaïques

Les calculs du dimensionnement du système proposé seront détaillés dans une étude à mener qui déterminera le type, la puissance. Un graphique de simulation de production devra être présenté. Il devra montrer une production d'énergie mensuelle au moins 30% supérieure à la

consommation d'énergie mensuelle du luminaire ou charge afin d'absorber une partie de la perte d'efficacité du panneau par l'encrassement (poussière) et l'usure standard du panneau (perte de puissance d'environ 0.8% par an). Ce point devra être vérifié au mois de l'année le plus défavorable (c'est-à-dire au mois où la production solaire est la plus faible).

Article 18 : Batteries et Electronique de Gestion/Contrôleur de charge et d'éclairage

Les batteries incorporées devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. Elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

Type : LiFePO₄ ou NiMH

- Autonomie : ≥ 3 jours ;
- Nombre de cycles charge/décharge à $30^\circ \pm 5^\circ \text{C}$ $30\% \pm -10\%$ de profondeur de décharge : ≥ 200 cycles à 80%, supérieur à 800 cycles à 30% ;
- Durée de vie de fonctionnement attendue : ≥ 5 ans ;
- rendement : $\geq 90\%$ en Ah
- Les performances de la batterie auront été testées selon les méthodes d'essais décrites dans la norme NF EN 61427 relative aux accumulateurs pour les systèmes photovoltaïques (SPV).

L'allumage et l'extinction et le flux lumineux de la lampe devra être assuré par la détection de la luminosité effective et non par minuterie.

L'électronique de gestion devra respecter les normes énoncées plus haut.

L'électronique de gestion doit permettre d'assurer un fonctionnement des lampadaires solaires toute la nuit avec une réduction du flux lumineux si cela s'avère nécessaire (Programmation de plage horaire, détecteur de présence, ...). Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge.

Elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

- Ajustement de l'éclairage selon la nécessité et selon l'état de charge de la batterie :
 - Possibilité de paramétriser une période de puissance d'éclairage constante

Pendant 5 heures à la tombée de la nuit puis passage en mode abaissement à 40% pour le reste de la nuit ;

- Possibilité de gérer un détecteur de présence
- Détection automatique jour/nuit (avec temporisations réglables)
- Calcul de l'état de charge batterie (SoC)

Article 19: Garantie

L'ensemble du matériel sera garanti 5 ans au minimum

Article 20 : Document à présenter dans offre technique

L'offre technique doit être accompagnée par les fiches techniques et certificats originaux du fabricant et notes de calcul pour le type de luminaire:

- Une Note de calcul précise présentant les courbes mensuelles de production d'énergie via les panneaux solaires et de consommation d'énergie des luminaires.
Ces courbes devront montrer que la production solaire sera supérieure à la consommation des luminaires tout au long de l'année et surtout au mois le plus défavorable en présentant une surproduction à cette période d'au moins 30% (afin d'absorber la perte de production annuelle).
- l'éclairement sur le profil de voirie à équiper présentant au minimum les niveaux d'éclairement mini, moyen et maximum ainsi que l'uniformité globale.L'autonomie d e 3 jours (+/-10%) sera vérifiée par le calcul ci-dessous :

Capacité énergétique batteries (Wh) / Consommation quotidienne (Wh)

Avec :

- Capacité énergétique batteries (Wh) = tension batterie (V) x capacité

Batterie (Ah)

- Une documentation « catalogue d'origine ou fiche technique » complète sur les ensembles d'éclairage (mât, console et luminaire) .
- L'attestation de conformité du luminaire aux normes citées précédemment et à l'indice de protection IP & IK délivré par le fabricant.
- Les attestations de conformité, d'origine aux normes en vigueur et éventuellement d'un marquage permettant d'appuyer la qualité du produit (CE, ENEC, UL...).
- Le rapport de test LM80 du module LED
- Certificat d'origine du luminaire et des consoles et des mâts
- Certificat Classe 2 pour l'appareillage des luminaires
- Présentation du luminaire d'éclairage public et de sa vasque en verre plat
- Une note de calcul du fabricant justifiant le choix des masts dans les conditions d'installation correspondant à la zone de vent indiquée à arcl.13 et les charges prévisionnelles selon les normes norme EN40-2 ;
- Une attestation de garantie du fabricant du lampadaire solaire.

Article 20 : Fixation et génie civil

Le lampadaire sera fixé au sol sur un massif béton armé à l'aide d'une Platine de fixation et de 4 tiges de scellement. Cet ensemble devra être dimensionné dans les règles de l'art pour supporter les charges dues au lampadaire.

Article 21 : Note de calcul

Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complètera le tableau ci-après :

DONNEES GENERALES	Besoins énergétiques (Wh/j)	
	Irradiation solaire (kWh/m ² /j)	
	Tension nominale (V)	
	Rendement éclairement	
	Rendement générateur PV	
	Rendement batterie	
	Rendement convertisseur	
	Rendement du régulateur	
	Profondeur de décharge batterie	

GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE	Facteur de correction	
	Puissance crête (kW)	
	Modules	Puissance
		Tension
	Puissance totale (W)	

BATTERIE	Autonomie	
	Capacité de stockage (Ah)	
	Batteries	Capacité
		Tension
		Nombre en série
	Capacité totale (Ah)	

REGULATEUR	Courant d'entrée (A)	
	Courant de sortie (A)	
	Courant caractéristique (A)	

Article 22 : Caractéristiques techniques des ouvrages

(À compléter par le soumissionnaire)

Marché :	
Localité :	
Arrondissement :	
Département :	
Région :	
Emplacement :	
Nombre de lampadaires :	

GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE

Panneau solaire	Marque	
	Type	
	Puissance	
	Rendement	
	Tension nominale	
	Nombre	
Batterie	Marque	
	Type	
	Capacité	
	Tension	
	Nbre de cycles à 80% de décharge	
	Nbre de cycles à 30% de décharge	
Régulateur	Rendement	
	Marque	

	Courant	
	Tension	
	Autoconsommation	
	Déconnexion automatique	
	Localisation MPPT	
Température d'exploitation		
Indice de protection		
MAT		
Matériaux		
Hauteur de feu		
Implantation		
Intervalle		
LUMINAIRE		
Marque		
Type		
Puissance		
Puissance maximum du flux lumineux		
Efficacité lumineuse		
Durée d'autonomie avec une batterie chargée au maximum		
Température de la couleur (K)		
Durée de vie du luminaire (h)		
Vasque (forme/orientation)		
Dispositif de commande (préciser)		
CYCLE DE MAINTENANCE ET GARANTIE		

Remplacement recommandé du lampadaire (préciser le nombre d'années)	
Garantie de la production solaire après (préciser le pourcentage de production garantie)	2 ans
	5 ans
	10 ans

FIXATION DES LAMPADAIRES

Massifs en béton	Dosage	
	Dimensions	
Platine	Matériau	
	Dimensions	
Tiges de scellement	Matériau	
	Nombre	
	Dimensions	

SCHEMA ELECTRIQUE	SCHEMA DE MONTAGE DU LAMPADAIRE

Pièce N°6 :

Cadre du bordereau des prix unitaires

Modèle du cadre du bordereau des prix unitaires du LOT 1 ET LOT 2

DESIGNATION	UNITE	P.U EN CHIFFRES	P.U EN LETTRES
<p>1. Installation du chantier</p> <p>Ce prix rémunère au forfait les frais d'installation de chantier ainsi que l'aménée et le repli du matériel. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de production du dossier d'exécution des travaux et du plan de recollement après exécution des travaux ; - Les frais d'occupation temporaire du terrain nécessaire ; - La préparation des surfaces, la construction et aménagement d'une baraque de chantier, de l'entrepôt, des bureaux de l'Entrepreneur ; - L'aménée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment centrale à béton, bascule de chantier, engin de transport et de levage des lampadaires ; 	FF		
<p>2. Dossier d'exécution et de Récolelement</p> <p>Ce prix rémunère au forfait les frais:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de production du dossier d'exécution des travaux - Les frais de production du dossier de recollement après exécution des travaux 	FF		
<p>3. Fourniture et Pose de tube en Acier galva</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité, conformément aux spécifications techniques :</p> <p>Les frais de confection des mâts, platines de fixation, les tiges de scellement, fixation des cross sur les mats, la peinture</p>	U		

de l'ensemble.			
<p>4-Fourniture lampadaires solaires (LED 5000lm)</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité, conformément aux spécifications techniques la fourniture des lampadaires TOUT EN UN comprenant :</p> <p>Module photovoltaïque, régulateur de charge, batterie solaire, la Lampe LED, équipement de protection et régulation du flux lumineux.</p>			
<p>5- Pose des lampadaires</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité, conformément aux spécifications techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pose et la fixation de tous les équipements du lampadaire solaire photovoltaïque, - les différents tests et mesures des paramètres physiques du lampadaire complète en état de fonctionnement; 	U		
<p>6- Transport et manutention</p> <p>Ce prix rémunère au forfait le coût de transport, dédouanement et transport jusqu'au site d'installation.</p>	FF		

Pièce N°7 :

Cadre du détail quantitatif et estimatif

**LOT1 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE
ET D'INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAZOU**

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF				
DESIGNATION	Unité	Qté	PU en FCFA	PT en FCFA
1. Travaux préliminaires				
1.1 Installation de chantier, Amené et repli	FF	1		
1.2 Dossier d'exécution et de Recollement	FF	1		
Sous-total 1				
2. Lampadaires solaires Autonomes				
2.1 Fourniture et Pose de tube en Acier galva de hauteur 7 à 8 mètres et de section supérieur ou égale à 70 cm y compris toutes sujétions	U	89		
2.2 Fouilles	U	89		
2.3 Confection des socles (massifs en béton armé dosés à 350kg/m3)	U	89		
2.4 F&P lampadaires LED de 200/300 W/24V avec moulage en aluminium (Plastique exclu), crépusculaire et détecteur de présence, 180 Lm/W, 5000 Lm TOUT EN UN, hauteur de feu 7 à 8 mètres et water proof, y compris toutes sujétions, garantie 5 ans minimum.		89		
2.5 F& pose sur les supports existants des lampadaires LED de 200/300 W/24V avec moulage en aluminium (Plastique exclu), avec crosse en acier galva, crépusculaire et détecteur de présence, 180 Lm/W, 5000 Lm TOUT EN UN, hauteur de feu 6 à 8 mètres et water proof, y compris toutes sujétions, garantie 5 ans minimum.	U	35		
Sous-Total 2				
3. Transport et Manutention				
3.1 Transport et Manutention	FF	1		
Sous-Total 3				
HT 1(Exonéré de TVA)				
HT 2(Non exonéré de TVA)				
TVA (19,25%)				
IR (2,20%) ou (5,5%)				
TTC				
(*) Selon les dispositifs de la circulaire N° 001/CE/MINFI/CAB du 09 Janvier 2012 précisant les modalités d'application des dispositions de l'article 128 (6) et (17) du code général des impôts, les équipements solaires sont exonérés de la TVA				

**LOT2 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE
ET D'INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAZOU**

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF					
DESIGNATION		Unité	Qté	PU en FCFA	PT en FCFA
1. Travaux préliminaires					
1.1	Installation de chantier, Amené et repli	FF	1		
1.2	Dossier d'exécution et de Recollement	FF	1		
Sous-total 1					
2. Lampadaires solaires Autonomes					
2.1	Fourniture et Pose de tube en Acier galva de hauteur 7 à 8 mètres et de section supérieur ou égale à 70 cm y compris toutes sujétions	U	85		
2.2	Fouilles	U	85		
2.3	Confection des socles (massifs en béton armé dosés à 350kg/m3)	U	85		
2.4	F&P lampadaires LED de 200/300 W/24V avec moulage en aluminium (Plastique exclu), crépusculaire et détecteur de présence, 180 Lm/W, 5000 Lm TOUT EN UN, hauteur de feu 7 à 8 mètres et water proof, y compris toutes sujétions, garantie 5 ans minimum.		85		
Sous-Total 2					
3. Transport et Manutention					
3.1	Transport et Manutention	FF	1		
Sous-Total 3					
HT 1(Exonéré de TVA)					
HT 2(Non exonéré de TVA)					
TVA (19,25%)					
IR (2,20%) ou (5,5%)					
TTC					
(*) Selon les dispositifs de la circulaire N° 001/CE/MINFI/CAB du 09 Janvier 2012 précisant les modalités d'application des dispositions de l'article 128 (6) et (17) du code général des impôts, les équipements solaires sont exonérés de la TVA					

Pièce N°8 :
Cadre du sous-détail des prix

Sous - Détail prix Unitaire

DESIGNATION :

Installation de chantier,

N°PRIX	Rendement journalier	Quantité total	ff	Durée d'activité
1				
	Catégorie	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Conducteur des travaux			
	Chef chantier			
	conducteur d'engin			
	Maneuvres			
	TOTAL A			
	Type	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Petit matériel + outillages			
	TOTAL B			
	Type	Prix unitaire	Consommation	Montant
	planches et latte pour installation			
	plaqué du chantier			
	Impressions des documents			
	TOTAL C			
D	TOTAL DES COUTS DIRECTS	A+B+C		
E	Frais généraux de chantier	%	D*%	
F	Frais généraux de siège	%	E*%	
G	COUT DE REVIENT		D+E+F	
H	Risques + Bénéfice	%	G*%	
P	PRIX DE REVIENT TOTAL HORS TAXE		G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		P/Qté	
	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES Arrondi			

*Pièce N°9 :
Modèle de marché*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix – Travail – Patrie

 Région de l'Ouest

 Département du Ndé

 Commune de Bazou

 Secrétariat Général

 BP.02.Bazou



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace-Work-Fatherland

 West Region

 Nde Division

 Bazou Council

 General Secretariat

 P.o Box. 02. Bazou

LETTRE COMMANDE N° /LC/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE /C-BZOU/CIPM-BZOU/BIP/2023 Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° 005/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-BZOU/BIP/2023 du 30 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET INSTALLION DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'UEST EN DEUX LOTS (EN PROCEDURE D'URGENCE)

Maître d’Ouvrage: *Maire de la Commune de Bazou ; BP. 02. Bazou*

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____, Tel: _____ Fax: _____
 N° R.C : _____ N° Contribuable : _____ RIB : _____

OBJET : Exécution des travaux :

*Lot 1: Aménagement de l'entrée de la Chefferie Bakong en maçonnerie de moellon ;
 Lot 2: Ouverture de la piste agricole Ndiop-Fo'ohndjima (6km) avec Réhabilitation du tronçon Ndiop-Ndepgwe(4,5 km) dans l' Arrondissement de Bazou .*

.....;
Lot n° _____;

LIEU : Bazou

DELAI D'EXECUTION : .. trois (03) mois pour le lot 1 et quatre (04) mois pour le lot 2

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,20%) ou (5,5%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BIP 2023

IMPUTATION :-

- Lot 1: BIP MINEE 2023

- Ligne N°1: 57 32 137 01 641734 524112 851

- Lot 2: BIP MINDHU 2023

- Ligne N°2: 57 38 108 02 641734 523415 821

SOUSCRIT,

LE _____

SIGNE,

LE _____

NOTIFIE,

LE _____

ENREGISTRE,

LE _____

Entre :

L'administration camerounaise, représentée par Le Maire de la Commune de Bazou
Dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Entreprise

B.P: _____ Tel: _____ Fax : _____
N° R.C : _____ N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée
ci-après «l'entrepreneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Titre I Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Chapitre I : Généralités

Article 1	: Objet du marché
Article 2	: Procédure de Passation du Marché
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables
Article 5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
Article 6	: Textes généraux applicables
Article 7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 8	: Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
Article 10	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

Chapitre II : Clauses Financières

Article 11	: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
Article 12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
Article 13	: Lieu et mode de paiement
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 20)
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
Article 17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article 18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
Article 19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
Article 20	: Avances (CCAG Article 28)
Article 21	: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
Article 22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
Article 23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
Article 24	: Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33)
Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34)
Article 26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
Article 27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article 28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III : Exécution des Travaux

Article 29	: Consistance des prestations
Article 30	: Obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG complété)
Article 31	: Délais d’exécution du marché (CCAG Article 38)
Article 32	: Rôles et responsabilités de l’entrepreneur (CCAG Article 40)
Article 33	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42))
Article 34	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
Article 35	: Pièce à fournir par l’entrepreneur (Article 49 complété)).
Article 36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
Article 37	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
Article 38	: Sous-traitance (CCAG article 54).
Article 39	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
Article 40	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
Article 41	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Chapitre IV : De la réception

Article 42	: Réception provisoire (CCAG Article 67)
Article 43	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
Article 44	: Délai de garantie (CCAG Article 70)
Article 45	: Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46	: Résiliation du marché (CCAG Article 74).
Article 47	: Cas de force majeure (CCAG Article 75).
Article 48	: Différends et litiges (CCAG Article 79).
Article 49	: Edition et diffusion du présent marché.
Article 50 et dernier	: Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

L'objet du marché doit être en adéquation avec l'article 1 du CCAG relatif au champ d'application.

Le présent marché a pour objet les travaux de la Fourniture et Installions des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou dans l'Arrondissement de Bazou.

Article 2 : Procédure de passation du marché

**N° 005/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-
BAZOU/BIP/2023 du 30 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET
INSTALLION DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAZOU,
DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX LOTS (EN PROCEDURE
D'URGENCE)**

Lot 1: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.

Lot 2: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété):

- pour le lot 1 :

Pour l'application des stipulations du présent Marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- **Les attributions du Maître d'Ouvrage** sont dévolues au Maire de la Commune de Bazou;
- **Les attributions de l'Autorité Contractante** sont dévolues au Maire de la Commune de Bazou
- **La Brigade Départementale de Contrôle des Marchés Publics (MINMAP)** est chargée d'effectuer le contrôle Externe de l'effectivité de la réalisation des travaux ;
- **Les attributions du Chef de Service du Marché** sont dévolues au secrétaire général de la Mairie de Bazou ;
- **Les attributions de l'Ingénieur du Marché** sont dévolues au Délégué départemental du MINEE Ndé ;
- **Les attributions du Maître d'Œuvre** sont dévolues au chef Service Technique de la Commune de Bazou/ Au chef service Départemental de l'énergie du MINEE Nde ;
- **La Commission des Marchés compétente** est la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de Bazou.

- pour le lot 2 :

Pour l'application des stipulations du présent Marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- **Les attributions du Maître d'Ouvrage** sont dévolues au Maire de la Commune de Bazou;
- **Les attributions de l'Autorité Contractante** sont dévolues au Maire de la Commune de Bazou

- **La Brigade Départementale de Contrôle des Marchés Publics (MINMAP)** est chargée d'effectuer le contrôle Externe de l'effectivité de la réalisation des travaux ;
- **Les attributions du Chef de Service du Marché** sont dévolues au secrétaire général de la Mairie de Bazou ;
- **Les attributions de l'Ingénieur du Marché** sont dévolues au Délégué départemental du MINDHU Ndé ;
- **Les attributions du Maître d’Œuvre** sont dévolues au chef Service Technique de la Commune de Bazou/ Au chef service Départemental de l'énergie du MINEE Nde ;
- **La Commission des Marchés compétente** est la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de Bazou.

3.2. Nantissement

En application du régime de nantissement institué par le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

Autorité chargée de l'engagement de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses est : **le Maire de la Commune de Bazou**;

Autorité chargée de l'autorisation des dépenses : **Le Maire de la Commune de Bazou**

Le Comptable chargé des paiements : **le Receveur Municipal de Bazou** ;

Le Responsable compétents pour fournir les renseignements : **le Chef service des Marchés de la Commune de Bazou**

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

- > La lettre de soumission ou l'acte d'engagement soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et au présent Marché;
- > Le présent Marché comprenant :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Le Bordereau de Prix (BP) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- > Le Planning d'exécution des travaux actualisé et approuvé ;

- > Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : [A adapter selon les cas]

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

13. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
14. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement et les textes généraux sur la protection de l'environnement ;
15. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
16. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
17. la loi n° 2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021;
18. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
19. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ; et ses textes d'application
20. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
21. le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
22. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics ;
23. l'arrêté n° 403/A/MINMAP/CAB du 21/10/2019 fixant les indemnités des membres des commissions de réception, de suivi et de recette technique;
24. La Circulaire N° 00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et d'autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2022.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

d. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement déposées à la mairie de Bazou.

e. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, Monsieur Le Maire de Bazou, avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

f. Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire, Monsieur Le Maire de Bazou, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre,

avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 sur proposition du Chef de Service du Marché, les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maitre d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 30** jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maitre d'Ouvrage. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maitre d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Le marché est à une seule tranche.

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les dix (10) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités de trois cent mille (300 000) Francs CFA pour chaque cas constaté. Le constat de non-conformité du personnel d'encadrement de l'entreprise (conducteur des travaux, chef de chantier) peut se faire par le Maître d'Ouvrage, l'Ingénieur du Marché, le Chef de Service du Marché ou l'Autorité Contractante par simple inscription dans le procès-verbal.
- 10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage d'un montant de 20% du montant du marché pourra être accordée au Cocontractant sur sa demande.

Cette avance de démarrage sera garantie par une caution solidaire à (100%) cent pour cent délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI, sur la base des critères de la COBAC.

L'avance de démarrage sera remboursée par décompte, d'une proportion maximale de 50% du paiement et devra rembourser en totalité avant que les paiements de l'ensemble ne dépassent 80% du montant du marché.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du Devis Estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ 19,25% _____ (_____) francs CFA
- Montant de l'IR : _____ 2,2% OU 5,5% _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(IR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- c. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Le pourcentage des travaux en régie *est de 0 %* du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à *prix unitaires et forfaitaires*.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. [Indiquer le cas échéant les modalités de règlement des approvisionnements]

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage *peux accorder* une avance de démarrage

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur.

Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINTP, ET MINEPAT et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 100% - (2.2 ou 5,5)% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par l'entrepreneur ;
- 19,25% versé au Trésor public au titre de la TVA dû par l'entrepreneur ;

Le Maitre d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Maitre d'ouvrage.

Les paiements seront effectués par le Receveur Municipal de Bazou dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (cf Art 160 (1) du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

B. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième ($1/2000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- d. Un millième ($1/1000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.3. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

Le montant cumulé des pénalités de retard de remise des documents contractuels est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

B Pénalités pour personnel non conforme

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est susceptible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif dix mille (10 000) Francs CFA à compter de

- la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage;
- Remise tardive des assurances dix mille (10 000) Francs CFA à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur vingt mille (20 000) Francs CFA au-delà de 30 jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites cinq mille (5 000) francs par visite ;
- Absence du journal des chantiers lors des visites : dix mille (10 000) par visite et par le nombre de jours constatés ;

Pénalités à précompter au courant du mois où la constatation par un PV a été fixée comme suit :

 - Cent vingt-cinq mille (125 000) francs par mois pour le conducteur des travaux ;
 - Cent mille (100 000) francs par mois pour le chef chantier.

NB : en tout état de cause, le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2 *Le Chef de Service dispose d'un délai de sept (07) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Ouvrage.*

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. *Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de quinze (15) jours pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive.*

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2004/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment : (poste ou volume des travaux).

Les travaux pour les lots 1 et 2 comprennent notamment :

- Les travaux d'installation du chantier
- Les travaux préliminaires ;
- Les travaux de nettoyage et terrassement
- Les travaux de la Chaussée
- Les travaux d'assainissement et drainage
- Ouvrages d'art.

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d’Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l’exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d’Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l’occasion de l’exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : de trois (03) mois pour le lot 1 et quatre (04) mois pour le lot 2.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux/*ou de celle fixée dans cet ordre de service* -

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en 05 exemplaires à chaque début de *mois*.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *le Chef de service ou le Maître d'Œuvre*

Le Maître d’Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances sont requises au titre du présent Marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier" ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

L'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante (Service technique) quinze (15) exemplaires du Marché à transférer dans les dispositions diverses.

34.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en *sept (07)* exemplaires, à l'approbation du *Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur)*, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation “ BON POUR EXECUTION ” ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- c. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- d. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- e. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du *[Chef de service ou du Maître d'Œuvre]* un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. *Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre* disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de *[huit jours]* pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

- 35.1. Le panneau doit être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 35.2. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37 : Implantation des ouvrages

(CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de sept (07) Jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de 0% du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

(CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de *quinze (15)* jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier

(CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs

(CCAG Article 60)

Éventuelles interdictions

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception *[Insérer si applicable]*

42.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux *[Insérer et modifié si applicable]*

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

- | | |
|---|----------------------|
| 1 <i>Le Maître d'Ouvrage ou son représentant</i> | <i>Président ;</i> |
| 2 <i>Les Représentants du Ministère en charge des Marchés Publics</i> | <i>Observateur ;</i> |
| 3 <i>Le Chef de Service ou son représentant</i> | <i>membre ;</i> |
| 4 <i>L'Ingénieur,</i> | <i>Rapporteur ;</i> |
| 5 <i>Le comptable matière</i> | <i>membre ;</i> |
| 6 <i>Le Maître d'Œuvre.</i> | <i>membre ;</i> |
| 7 <i>le prestataire</i> | <i>membre.</i> |

Tout autre membre désigné à l'initiative du maître d'ouvrage en raison de son expertise.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il est prévu dans le cadre du présent Marché, des réceptions partielles.

42.5 La période de garantie commence à partir de la date de cette réception provisoire.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

42.1. *Les documents doivent être fournis dans un délai de 15 jours après la réception provisoire.*

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de *un (01) an* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

- 45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.
- 45.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.
- 45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Article 46 – PANNEAU DE CHANTIER

L'entrepreneur devra peindre, placer et entretenir un panneau de chantier conforme au croquis du concepteur et portant les renseignements suivants :

LOT 1 :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – travail - Patrie	
OBJET DES TRAVAUX :	FOURNITURE ET INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAZOU
MAITRE D'OUVRAGE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU
CHEF SERVICE DU MARCHE :	SECRETAIRE GENERAL DE LA MAIRIE DE BAZOU
INGENIEUR DU MARCHE :	LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET de l'ENERGIE DU NDE
MAITRE D'ŒUVRE :	CHEF SERVICE TECHNIQUE A LA MAIRIE DE BAZOU/ CHEF SERVICE DEPARTEMENTAL DE l'ENERGIE DU MINEE NDE
CONTROLE EXTERNE	CHEF DE BRIGADE MINMAP NDE
AUTORITE CONTRACTANTE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU
FINANCEMENT :	Budget d'Investissement Public Exercice 2023
ENTREPRISE :	
DELAI D'EXECUTION :	Quatre-vingt-dix (90) Jours
DATE DE DEBUT DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA
DATE DE FIN DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA

N° VERT	
---------	--

LOT 2 :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - travail - Patrie	
OBJET DES TRAVAUX :	FOURNITURE ET INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAZOU.
MAITRE D'OUVRAGE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU
CHEF SERVICE DU MARCHE :	SECRETAIRE GENERAL DE LA MAIRIE DE BAZOU
INGENIEUR DU MARCHE :	LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN NDE
MAITRE D'ŒUVRE :	CHEF SERVICE TECHNIQUE A LA MAIRIE DE BAZOU/ CHEF SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENERGIE DU MINEE NDE
CONTROLE EXTERNE	CHEF DE BRIGADE MINMAP NDE
AUTORITE CONTRACTANTE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU
FINANCEMENT :	Budget d'Investissement Public Exercice 2023
ENTREPRISE :	
DELAI D'EXECUTION :	Quatre-vingt-dix (90) Jours
DATE DE DEBUT DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA
DATE DE FIN DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA
N° VERT	

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 47 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II, sous-section I (article 180 et 181) du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 48 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : [A remplir, le cas échéant]

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

TITRE II – CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) bien que non inséré dans la présente Lettre-Commande en fait partie intégrante conformément au Dossier d'Appel d'offres et à l'article 5 du CCAP de la présente Lettre-Commande.

Le CCTP est celui inclus dans ledit Dossier d'Appel d'Offres, paraphé par le Cocontractant et inséré dans son offre.

TITRE III – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le bordereau de prix unitaire (BPU) bien que non inséré dans la présente Lettre-Commande en fait partie intégrante conformément au Dossier d'Appel d'offres.

TITRE IV DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Le Devis quantitatif et estimatif bien que non inséré dans la présente Lettre-Commande en fait partie intégrante conformément au Dossier d'Appel d'offres.

(Page et dernière) **LETTRE COMMANDE /L.C N° .../m/PR/MINMAP/DRO/DD-NDE/C-BAZOU/CIPM/BIP/2021 du _____**

LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE /C-BZOU/CIPM-BZOU/BIP/2023 Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° N° 005/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BZOU/CIPM-BZOU/BIP/2023 du 30 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX LOTS (EN PROCEDURE D'URGENCE)

TITULAIRE :

OBJET DU MARCHE :

Lot 1: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.

Lot 2: Fourniture et Installation des Lampadaires Solaires dans la Commune de Bazou.

MONTANTS :

MONTANT HT	FCFA
TVA (19,25 %)	FCFA
IR (2,2%) ou (5,5%)	FCFA
MONTANT TTC	FCFA
NET A MANDATER	FCFA

SIGNATURES

Lue et approuvée par le Cocontractant

BAZOU le, _____

**SIGNE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU
(Autorité Contractante)**

BAZOU le, _____

Enregistrement

Pièce N° 10 :

Formulaires et Modèles à utiliser

Table des modèles

- Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner
- Annexe n° 2 : Modèle de soumission
- Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission
- Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif
- Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage
- Annexe n° 6 : Modèle de caution de retenue de garantie
- Annexe n° 7 : Cadre du planning
- Annexe n° 8 : Cadre du personnel
- Annexe n° 9 : Modèle de CV

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile : Fonction

:

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°*[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à le

Signature, nom et cachet du
Cocontractant

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné

...[indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à

..... inscrit au registre du commerce de

..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

.... [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA

Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité,

en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de

..... auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer
les soumissions pour et au nom

de

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

à [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'à la date du _____. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la
banque*

à le
[signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d’Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné

« l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par
..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la
banque*

à , le

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage -[Adresse du
Maître d'Ouvrage]
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque

.....
..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la
banque le
Signature de la banque]*

Annexe n° 7 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [*indiquer le Maître d’Ouvrage*]

[*Adresse du Autorité Contractante*]

ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage»

Attendu que

.....[*nom et adresse de l’entreprise*],

ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [*indiquer l’objet des travaux*]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous.....[*nom et adresse de banque*], représentée par

[*noms des signataires*], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage , au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de
[*en chiffres et en lettres*], correspondant à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la
banque
à ...le
[signature de la banque]*

Annexe n° 8 : Liste du personnel

Le Candidat doit présenter au minimum le personnel d'encadrement repris dans le tableau ci-dessous. Le candidat fournira, pour chaque poste, des renseignements sur un titulaire, dont l'expérience devra répondre aux critères suivants :

Nº	Postes	Niveau	Expérience générale			Expérience au poste occupé (Nbre d'années)
			Expérience générale Nbre d'années	Expérience minimum	Nbre de projets	
1	Conducteur des travaux					
2	Chef chantier					

N.B : Sous peine de rejet, il devra être joint à cette liste du personnel d'encadrement, les CV récemment signés, les copies certifiées conformes des diplômes et des attestations de disponibilité. Toutes ces pièces doivent être datées d'au plus trois mois.

Annexe n° 9 : Model de CV

Poste :		
Renseignements Personnels	Noms et Prénoms :	Date de Naissance :
	Qualification Professionnelle :	
	Nom de l'employeur :	
	Adresse de l'employeur :	
	Téléphone :	
Site Web :		
Emploi tenu :		

Expériences Professionnelle :

ANNEES	SOCIETE/PROJET/POSITION/EXPERIENCES TECHNIQUE

LANGUES ·

Libellé	Lu	Parlé	Ecrit	Niveau de connaissance			
				Médiocre	Moyen	Bon	Excellent
Anglais							
Français							

ATTESTATION

Je soussigné _____, certifie en toute conscience que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

Date:

N.B : sous peine de rejet, les cv devront respecter ce modèle

Annexe n° 11 : Plans

GRILLE D'EVALUATION

DESIGNATION	CHACUN DES LOTS
I -Présentation	(01 critères)
II-Références	(04 critères)
III-Personnel d'encadrement	(11critères)
IV-Matériel	(09 critères)
V- SPECIFICATIONS TECHNIQUES	(37 critères)
VI-Offre financière	(04 critères)

Le détail de la grille est le suivant :

SOUS-CRITERES D'EXAMINATION ET DE QUALIFICATION DES OFFRES DES LOTS 1 ET 2

N°	Critères	sous critères de notation	Notation binaire
1	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE	Documents lisible et ordonnés suivant les indications du RPAO	Oui/Non
2	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES		
2.1	Nombre de projets déjà réalisés en éclairage public via l'énergie solaire photovoltaïque (Contrat principal)	≥ 7 projets	Oui/Non
2.2	Nombre de projets déjà réalisés en éclairage public via l'énergie solaire photovoltaïque (Contrat principal)	≥ 5 projets	Oui/Non
2.3	Nombre de projets déjà réalisés en éclairage public via l'énergie solaire photovoltaïque dont le montant du marché est supérieur à 150 millions de F CFA	≥ 1 projets	Oui/Non
2.4	Preuve de la capacité de préfinancement des travaux (attestation de solvabilité délivrée par une banque de premier ordre agréée)	≥ 50 millions de F CFA	Oui/Non
3	MOYENS HUMAINS		
3.1	<i>Chef de Projet</i>		
	Profil de formation	Energies renouvelables	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 5 en énergies renouvelables	Oui/Non
	Expérience professionnelle en énergie solaire	≥ 5 ans	Oui/Non
3.2	<i>Conducteur de travaux</i>		
	Profil de formation	Energies renouvelables	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 5 en énergies renouvelables	Oui/Non
	Expérience professionnelle en énergie solaire	≥ 3 ans	Oui/Non
3.3	<i>Chef de Chantier</i>		
	Profil de formation	Energies renouvelables	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 3 en énergies renouvelables	Oui/Non
	Expérience professionnelle en énergie solaire	≥ 3 ans	Oui/Non
3.4	Autres personnels de l'entreprise		
	Ingénieur en génie civil	Nombre ≥ 1, Bac+3	Oui/Non
	Technicien avec expérience spécifique du photovoltaïque	Nombre ≥ 3, niv. min probatoire F3	Oui/Non
4	MOYENS MATERIELS		
4.1	Matériels roulants		
	Camions à grue ou nacelle	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Pick-up	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Voitures de liaison	Nombre ≥ 1	Oui/Non
4.2	Matériels de sécurité		
	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 4	Oui/Non
	EPI (Gants, casques, chaussures)	Nombre ≥ 8	Oui/Non
4.3	Matériels de mesures		
	Solarimètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	GPS	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Luxmètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non

	Multimètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
5 SPECIFICATIONS TECHNIQUES			
5.1	Note méthodologique (Il est judicieux d'insérer ce qui est dans le RPAO et y associer éventuellement les autres éléments)		
	Planning d'exécution des travaux	Bien détaillé et logique selon les délais	Oui/Non
	Note méthodologique	Logique et cohérent	Oui/Non
	Planning d'approvisionnement	Bien détaillé et logique selon les délais	Oui/Non
5.2	Note de calcul	Spécifique et logique pour tous les équipements suivant le CCTP	Oui/Non
5.3	Simulation de la productivité sur au moins 1 ans via un logiciel certifié dans le domaine PV		Oui/Non
5.4	Caractéristiques techniques des ouvrages		
Module PV	Type	Mono ou polycristalin	Oui/Non
	Durée de vie	25 ans à 80% de la puissance initiale.	Oui/Non
	Rendement	≥ 15%	Oui/Non
Batterie solaire	Type	LiFePO4 ou NiMH	Oui/Non
	Durée de vie	≥ 10 ans	Oui/Non
	Nbre de cycles à 30% de décharge	≥ 4000 cycle	Oui/Non
	Rendement	≥ 90%	Oui/Non
Régulateur de charge	Ampérage	≥ 15A	Oui/Non
	Autoconsommation	≥ 18 mA	Oui/Non
	Déconnexion automatique		Oui/Non
	Localisation MPPT		Oui/Non
Température d'exploitation		+20° à +50°C	Oui/Non
Candelabre	Matériau	Acier galvanisé à chaud	Oui/Non
	Note de calcul de charge	logique	Oui/Non
Luminaire	Tension	en DC	
	Type	LED	Oui/Non
	flux lumineux (lm)	≥ 5000	Oui/Non
	Efficacité lumineuse (lm/W)	≥ 150	Oui/Non
	Durée d'autonomie avec une batterie chargée au maximum (h)	≥ 3	Oui/Non
	Température de la couleur (K)	4000°K - 4500°K	Oui/Non
	Durée de vie du luminaire (h)	≥ 80 000 heures	Oui/Non
	Rendement	≥ 90%	Oui/Non
Schémas synoptique et logique de montage des lampadaires			Oui/Non
5.5 Qualité et origine du matériel			
Origine du matériel		Contrat d'approvisionnement, devis ou proformas	Oui/Non
Certificat CE selon la norme EN40 du fabricant des candélabres			Oui/Non
Attestation de garantie du fabricant			Oui/Non
Modules		Fiches techniques d'origine	Oui/Non
Contrôleurs de charge		Fiches techniques d'origine	Oui/Non
Batteries		Fiches techniques d'origine	Oui/Non
Lampes		Fiches techniques d'origine	Oui/Non
5.6 CCTP		Complété, paraphé, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
5.7 Visite de site		Déclaration sur l'honneur et rapport de visite de site	Oui/Non
VI OFFRE FINANCIERE (04 critères)			
Sous-détail des prix unitaires conforme au modèle du DAO			Oui/Non
Bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres			Oui/Non
capacité financière supérieure ou égale à 50% du montant de financement du projet délivré par une banque agréée			Oui/Non

	Devis quantitatif et estimatif conforme		Oui/Non
	TOTAL		

N.B : pour être qualifié chaque soumissionnaire doit avoir une note technique supérieure ou égale à 70%

Pièce N°12 :
Liste des banques et compagnies d'assurances agréées
et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des
marchés publics 2023

N°	Désignation de l'établissement
I. BANQUES	
1	Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P.: 11 834 Yaoundé.
2	Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P.: 2933 Douala
3	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) B.P.: 1925 Douala
4	CiTIBank Cameroon (CITIGROUP) B.P.: 4571 Douala
5	Commercial Bank Cameroon (CBC) B.P.: 4004 Douala
6	Ecobank Cameroon (ECOBANK) B.P.: 582 Douala
7	National Financial Credit Bank (NFC-Bank) B.P.: 6578 Yaoundé
8	Société Commerciale de Banque du Cameroun (SCB-Cameroun) B.P.: 300 Douala
9	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. : 4042 Douala
10	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) B.P.: 1784 Douala
11	Union Bank of Cameroun (UBC) B.P.: 15 569 Douala
12	Union Bank of Africa (UBA) B.P.: 2038 Douala
13	BGFI BANK Cameroun (BGFIBANG Cameroun).B.P.4004,Douala ;
14	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P.: 12 962 Yaoundé
15	Crédit commerciale de Banque-Cameroun (SCB6CAMEROUN).B.P300.Douala ;
II. COMPAGNIES D'ASSURANCES	
15	Activa Assurances B.P.: 12 970 Douala ;
16	AREA Assurances, BP.15 584 ? Douala ;
17	ATLANTIQUE Assurances Cameroun LARDT, BP.3 073 Douala ;
18	Chanas Assurances B.P.: 109 Douala ;
19	CPA S.A, B.P .54, Douala ;
20	NSIA Assurance, B.P. 2 759, Douala ;
21	PRO ASSUR .B.P. 5963 Douala;
22	Prudential Bénéficial General insurance. B.P. 2 328, Douala ;
23	ROYALONYX Insurance Cie, B.P.12230, Douala ;
24	SAAR, B.P.1011, Douala ;
25	SANLAM Assurance insurance Cameroun, B.P.12125, Douala ;
26	ZENITHE Insurance B.P.: 1 540? Douala;